



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## affiliation

Question écrite n° 42210

## Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations de nombreuses mutuelles quant à la mise en place de la couverture maladie universelle (CMU). Si les organisations mutualistes saluent l'« avancée sociale », elles soulignent notamment le problème de l'« effet de seuil ». En effet, une personne seule ne doit pas dépasser 3 500 francs de revenus mensuels et, à partir de 3 501 francs, elle doit continuer à payer la cotisation mutuelle et à financer la CMU pour les personnes qui gagnent un franc de moins ! Aussi lui demande-t-il la suite qu'elle envisage de réserver à la suggestion concrète de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM), qui a déposé devant les commissions des affaires sociales du Sénat et de l'Assemblée nationale une proposition tendant à mettre en oeuvre un système dégressif limitant l'« effet de seuil » de 3 500 francs, chiffre artificiellement choisi puisque, à titre indicatif, le minimum vieillesse dépasse ce seuil de plus de 50 francs.

## Texte de la réponse

La protection complémentaire en matière de santé instituée par la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle constitue une prestation à caractère social sous condition de ressources. Le seuil retenu pour l'accès à la protection complémentaire en matière de santé permettra de couvrir intégralement six millions de personnes, alors que deux millions et demi de personnes bénéficiaient précédemment d'une prise en charge totale par l'aide médicale. La loi du 27 juillet 1999 constitue donc un progrès majeur pour l'accès aux soins par rapport à l'aide médicale gratuite. Les départements sont également habilités à prendre en charge les frais non couverts par l'assurance maladie sur leurs crédits d'aide sociale. Par ailleurs, la loi portant création d'une couverture maladie universelle a laissé aux organismes de protection complémentaire la possibilité de créer un fonds d'accompagnement à la protection complémentaire dans le but d'aider les personnes dont les ressources sont supérieures au plafond prévu pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé à souscrire une couverture complémentaire. La mise en oeuvre d'un tel dispositif qui relève de la seule responsabilité des organismes de protection complémentaire serait de nature à permettre aux organismes s'adressant aux populations disposant de ressources modestes de leur offrir des contrats à des conditions compatibles avec leurs ressources. La mise en place de la couverture maladie universelle permet aux caisses d'assurance maladie de réorienter des ressources auparavant consacrées aux plus modestes qui pourront être affectées aux personnes se situant au-delà de l'effet de seuil.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42210

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2000, page 1236

**Réponse publiée le :** 5 février 2001, page 807